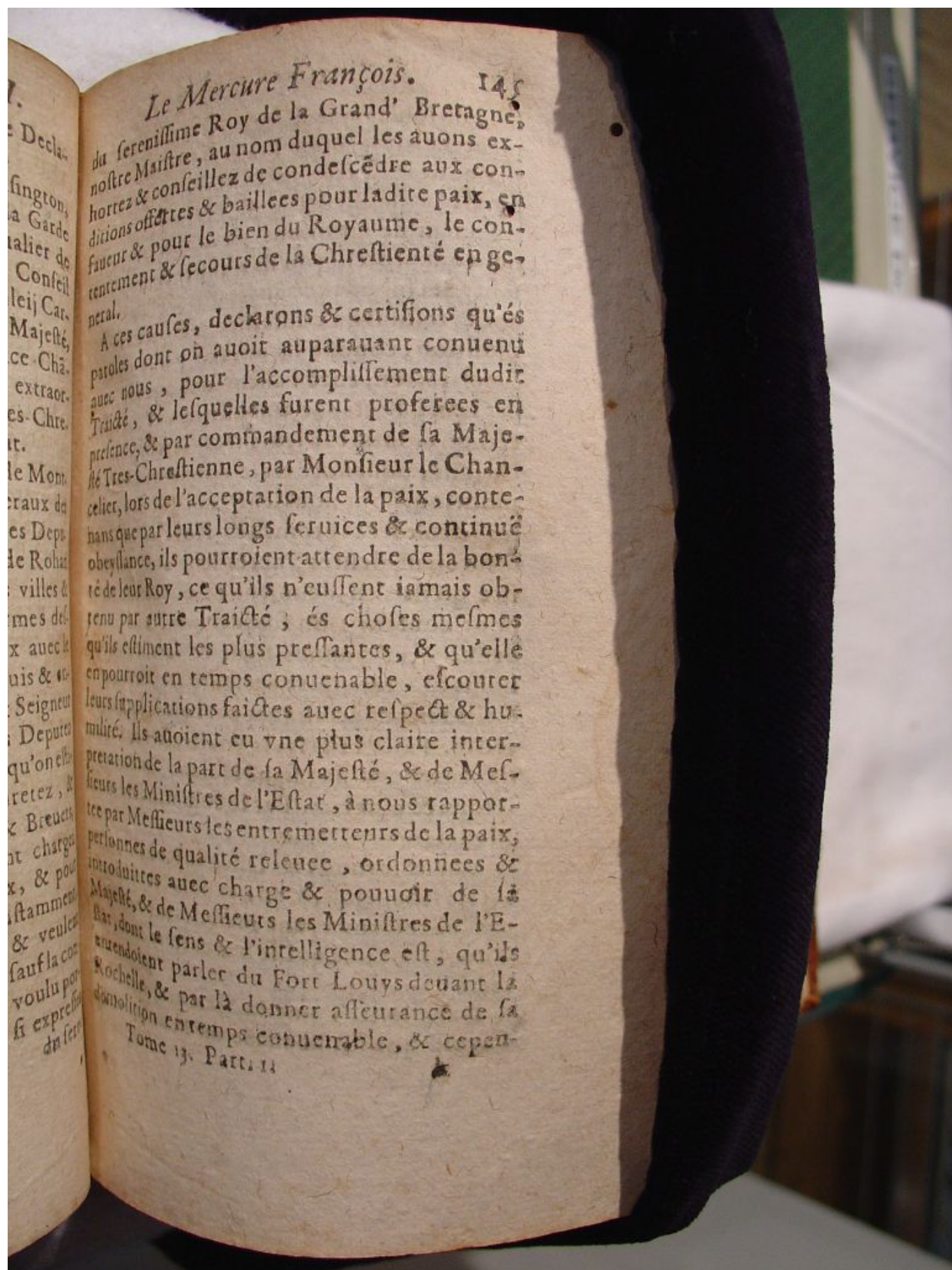
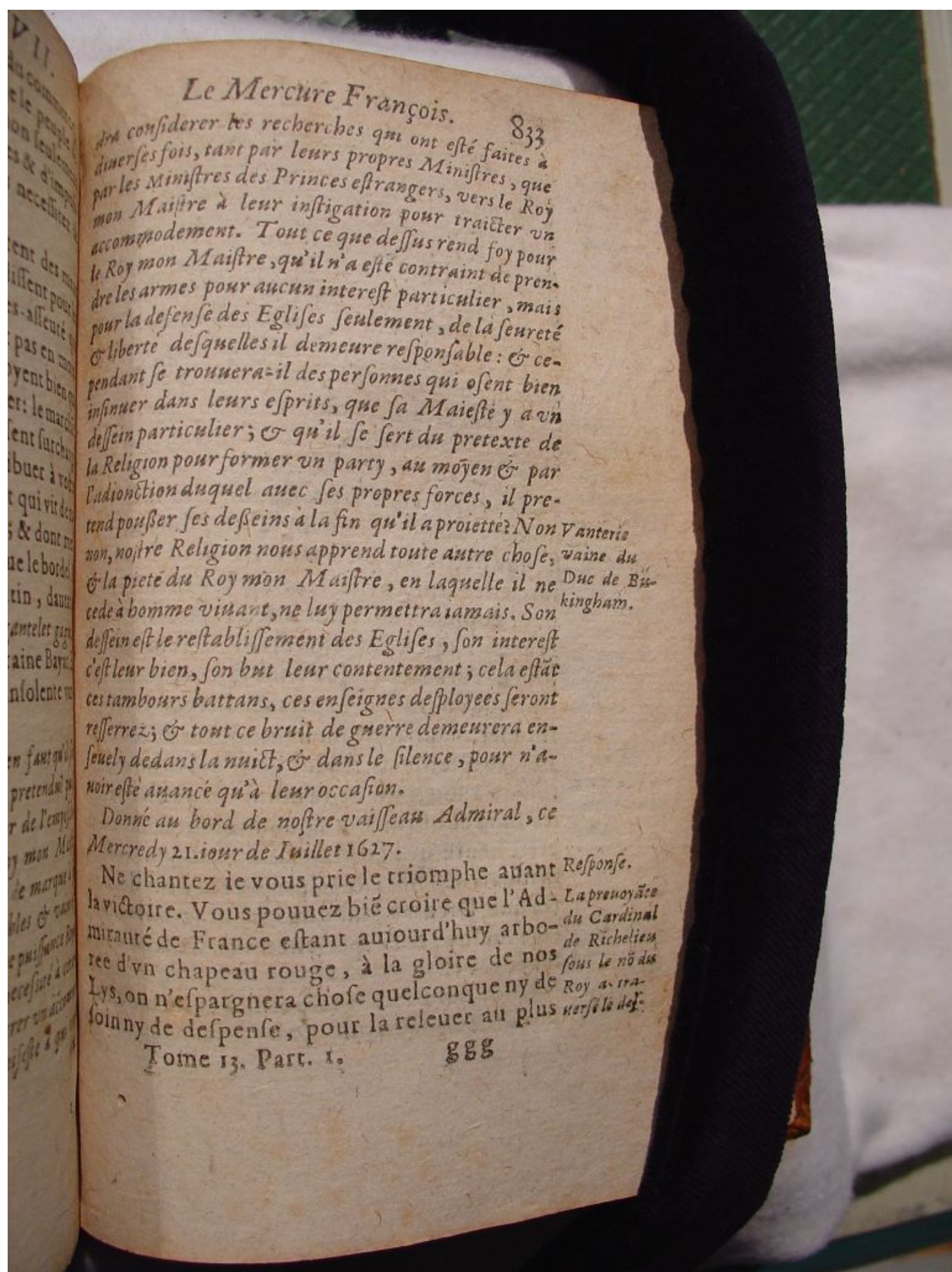


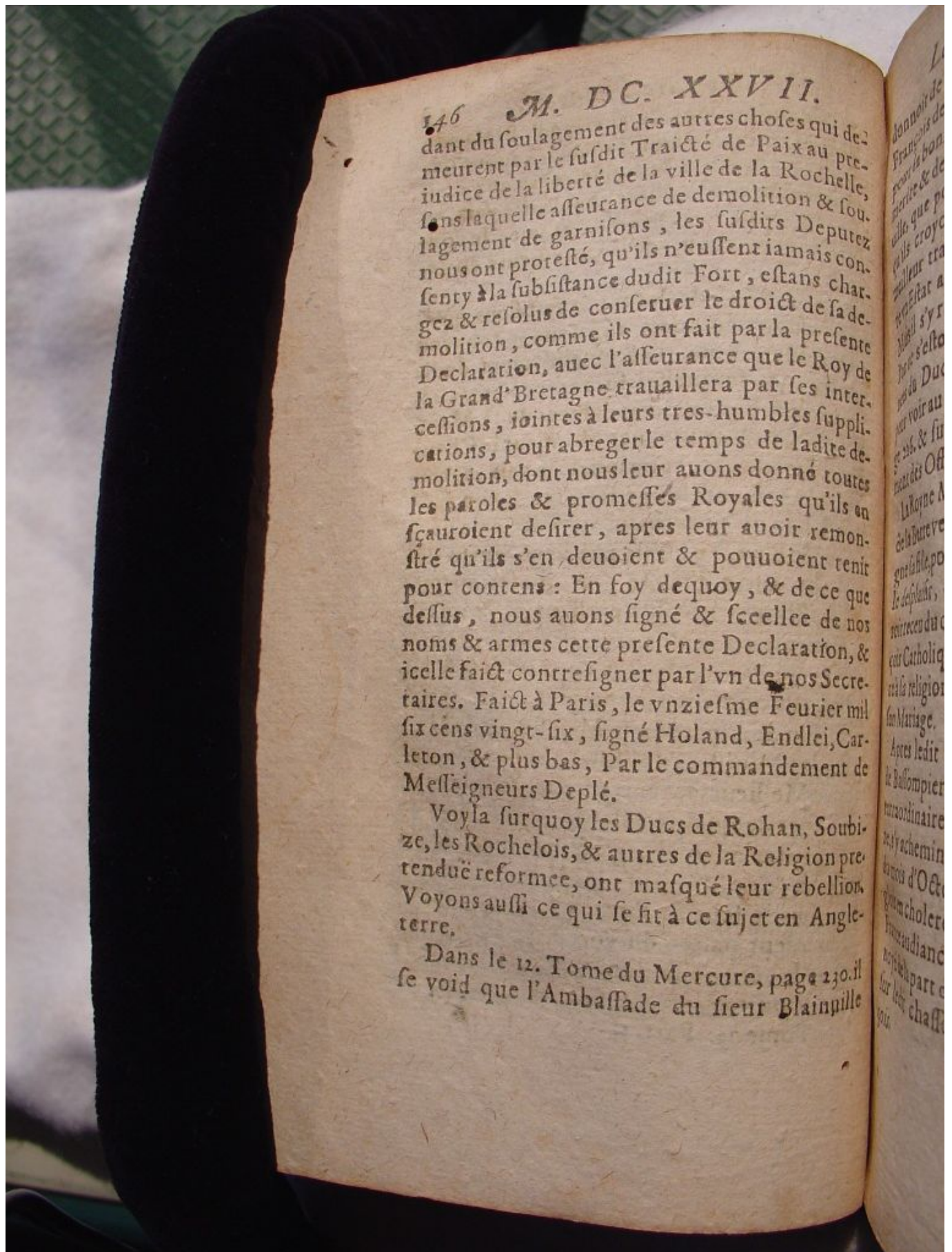
1627_145.jpg



1627_833.jpg



1627_146.jpg

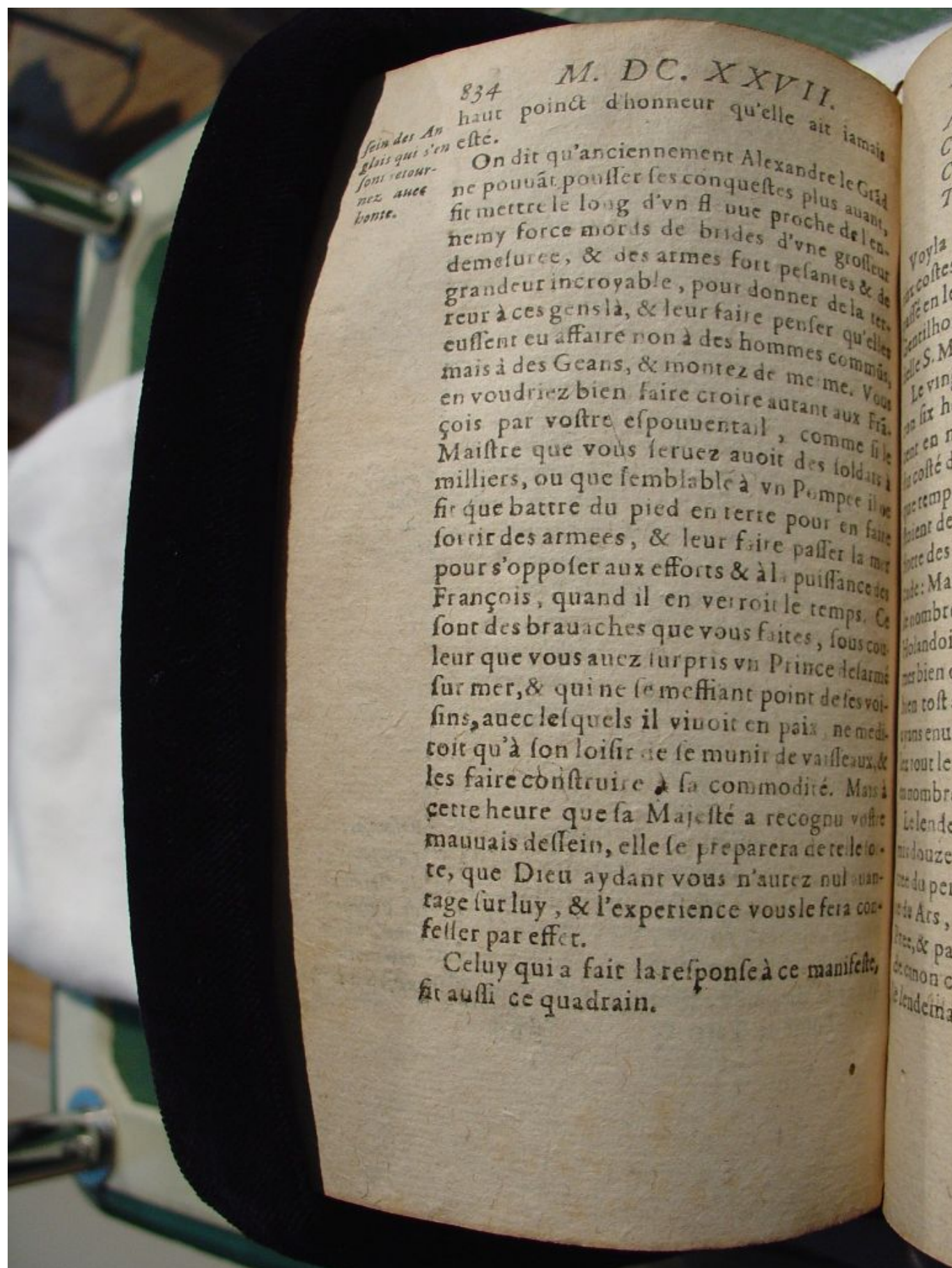


146 M. DC. XXVII.
 dant du soulagement des autres choses qui de-
 meurent par le susdit Traicté de Paix au pre-
 iudice de la liberté de la ville de la Rochelle,
 sans laquelle assurance de demolition & sou-
 lagement de garnisons, les susdits Deputez
 nous ont protesté, qu'ils n'eussent jamais con-
 senty à la subsistance dudit Fort, estans char-
 gez & résolus de conserver le droict de sa de-
 molition, comme ils ont fait par la presente
 Declaration, avec l'assurance que le Roy de
 la Grand' Bretagne travaillera par ses inter-
 cessions, jointes à leurs tres-humbles suppli-
 cations, pour abreger le temps de ladite de-
 molition, dont nous leur auons donné toutes
 les paroles & promesses Royales qu'ils en
 scauroient desirer, apres leur auoir remon-
 stré qu'ils s'en deuoient & pouuoient tenir
 pour contens : En foy dequoy, & de ce que
 dessus, nous auons signé & sceellée de nos
 noms & armes cette presente Declaration, &
 icelle faict contresigner par l'un de nos Secre-
 taires. Faict à Paris, le vnziesme Feurier mil
 six cens vingt-six, signé Holand, Endlei, Car-
 leton, & plus bas, Par le commandement de
 Messieurs Deplé.

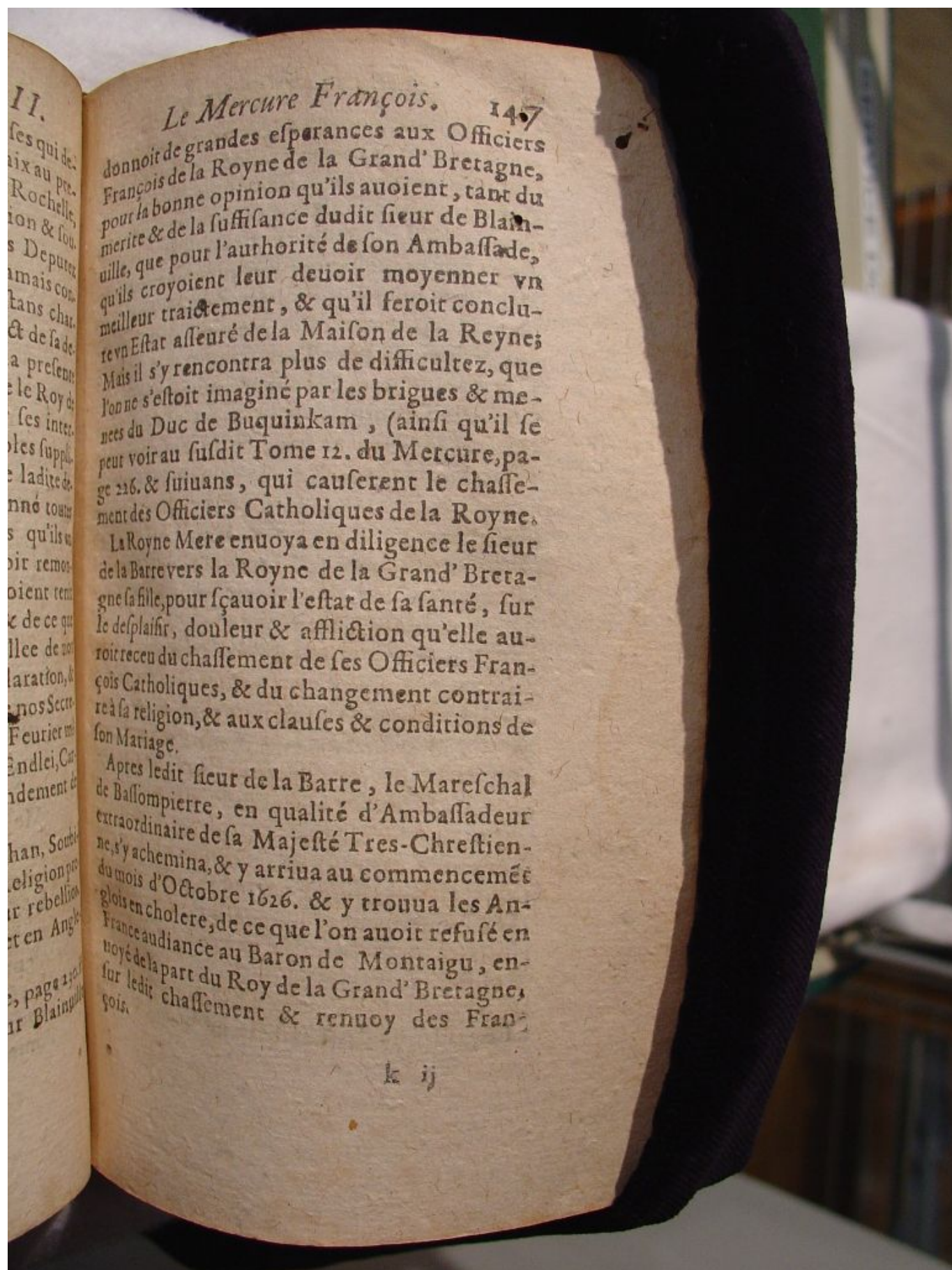
Voyla surquoy les Ducs de Rohan, Soubi-
 ze, les Rochelois, & autres de la Religion pre-
 tendue reformée, ont masqué leur rebellion.
 Voyons aussi ce qui se fit à ce sujet en Angle-
 terre.

Dans le 12. Tome du Mercure, page 230. il
 se void que l'Ambassade du sieur Blainville

1627_834.jpg



1627_147.jpg



1627_835.jpg

Le Mercure François.

835

*Angelus Anglicus est,
Cui numquam credere fas est:
Cum tibi dixit Aue,
Tanquam ab hoste caue.*

Voyla ce qui se fit à l'arriuee des Anglois
aux costes de Ré; voyons à present ce qui s'est
passé en leur descente, selon la relation d'un
Gentilhomme François qui estoit en la Cita-
delle S. Martin, enuoyé à un sien amy.

Le vingtiesme iour du mois de Juillet enui-
ron six heures du matin, les Anglois paru-
rent en nombre de dixhuiet ou vingt voiles,
du costé des Sables d'Olonne, & durant quel-
que temps l'opinion commune estoit que c'e-
stoient des Dunquerqueois qui attendoient la
flotte des Holandois, qui estoit pour lors en
rade: Mais les voyans peu à peu approcher, &
le nombre des vaisseaux grossir, sans que les
Holandois en prissent l'allarme, nous iugeas-
mes bien que c'estoient des Anglois, comme
bien tost apres nous en fusmes assurez, les
ayans enuoyé reconnoistre. Ils furent mouil-
lez tout le iour à la rade, où ils s'assemblerent
en nombre de six vingts voiles.

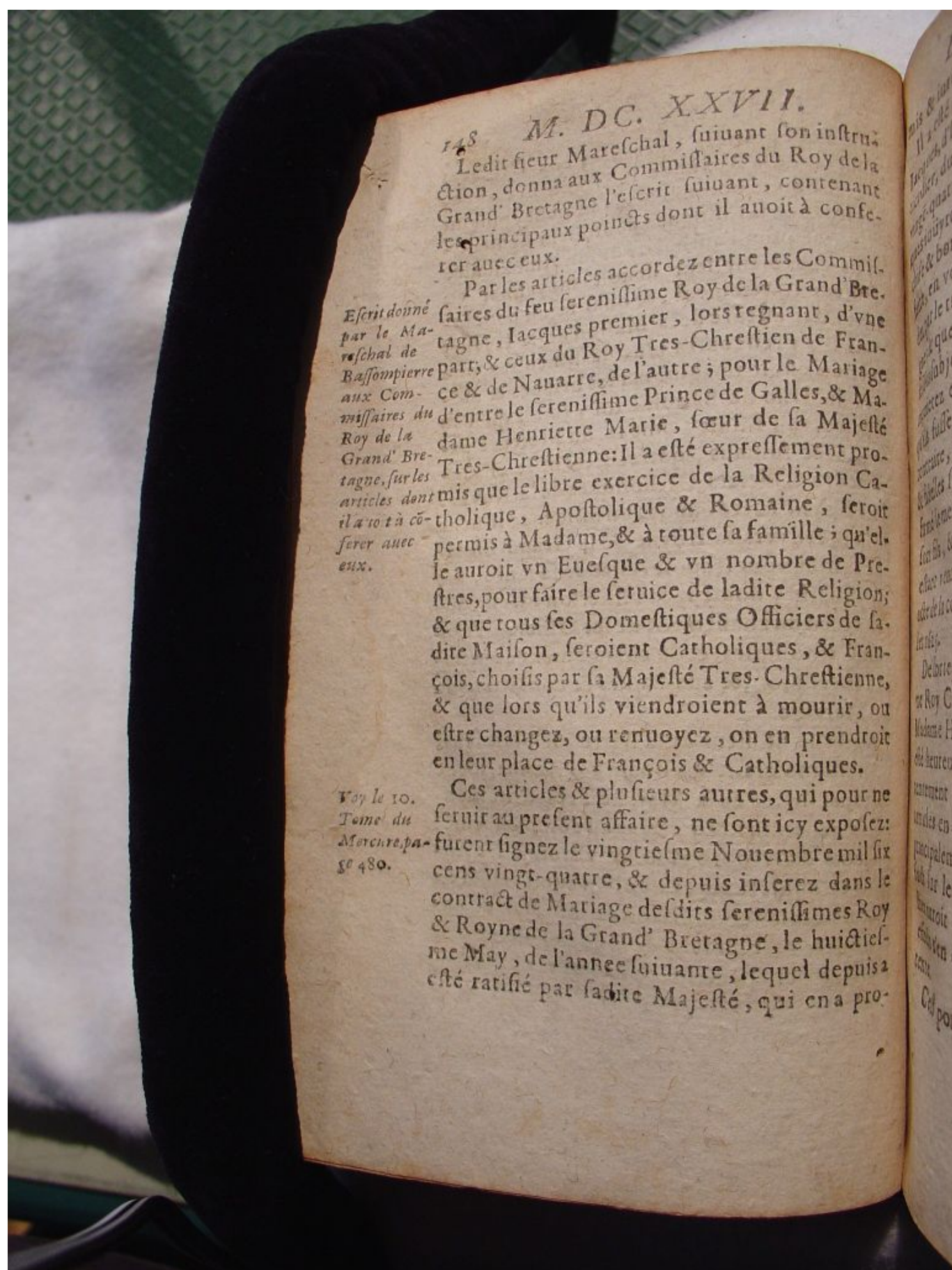
*Relation de
ce qui s'est
passé dans
les mois Jul-
let, Aoust,
Septembre,
Octobre, No-
uembre en
l'Isle de Ré
contre les
Anglois de-
scendus en
icelle.
L'armée na-
uale d'An-
gleterre à la
rade de l'Isle
de Ré.*

Le lendemain Mercredy 21. au matin, ayans
mis douze grands vaisseaux en Vedette à l'en-
tree du pertuis Breton, fort proche de la poin-
te de Ars, le reste descendit vers le fort de la
Pree, & passerent tout le iour à tirer des coups
de canon contre ce Fort, continuans encores
le lendemain iour de la Magdelaine, iusqu'à la

*Effort des
Anglois con-
tre le Fort de
la Pree.*

ggg ij

1627_148.jpg



148 M. DC. XXVII.

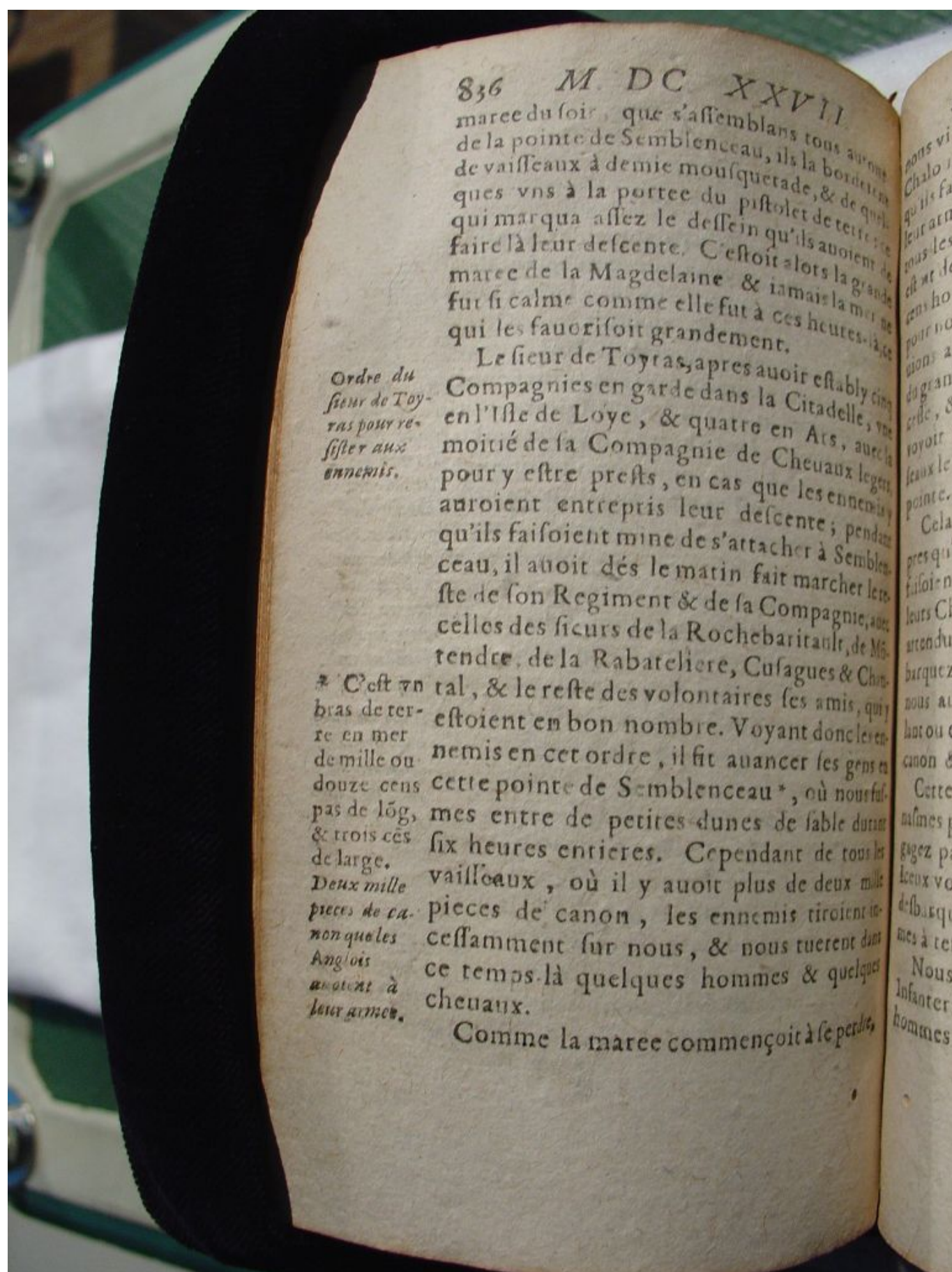
Ledit fleur Marechal, suivant son instru-
ction, donna aux Commissaires du Roy de la
Grand' Bretagne l'escriit suivant, contenant
les principaux points dont il auoit à confe-
rer avec eux.

Par les articles accordez entre les Commis-
saires du feu serenissime Roy de la Grand' Bre-
tagne, Jacques premier, lors regnant, d'une
part, & ceux du Roy Tres-Chrestien de Fran-
ce & de Nauarre, de l'autre; pour le Mariage
d'entre le serenissime Prince de Galles, & Ma-
dame Henriette Marie, sœur de sa Majesté
Tres-Chrestienne: Il a esté expressement pro-
mis que le libre exercice de la Religion Ca-
tholique, Apostolique & Romaine, seroit
permis à Madame, & à toute sa famille; qu'el-
le auroit vn Euesque & vn nombre de Pre-
stres, pour faire le seruice de ladite Religion;
& que tous ses Domestiques Officiers de sa-
dite Maison, seroient Catholiques, & Fran-
çois, choisis par sa Majesté Tres-Chrestienne,
& que lors qu'ils viendroient à mourir, ou
estre changez, ou renuoyez, on en prendroit
en leur place de François & Catholiques.

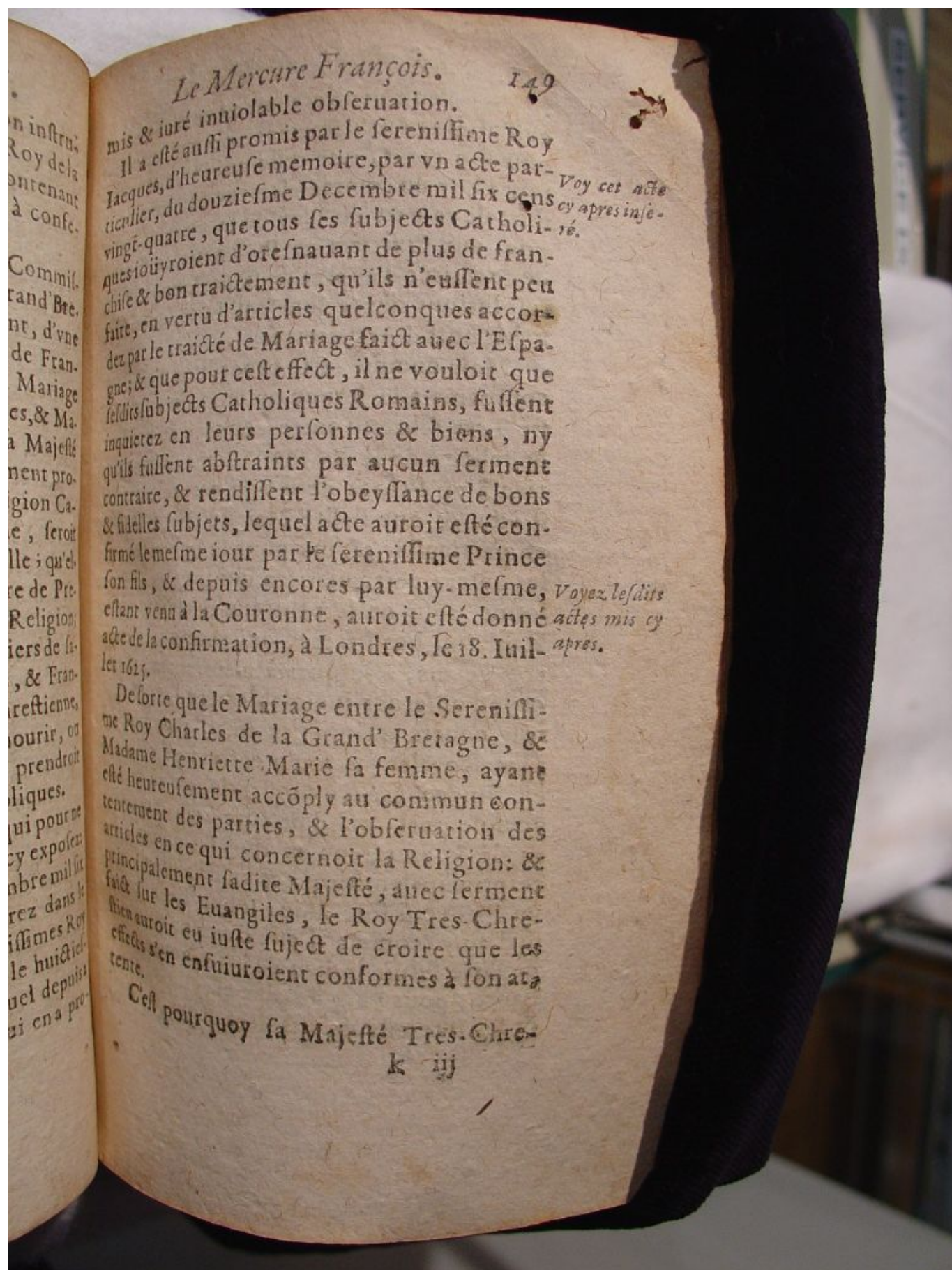
Ces articles & plusieurs autres, qui pour ne
seruir au present affaire, ne sont icy exposez:
furent signez le vingtiesme Novembre mil six
cens vingt-quatre, & depuis inserez dans le
contract de Mariage desdits serenissimes Roy
& Royn de la Grand' Bretagne, le huieties-
me May, de l'annee suivante, lequel depuis a
esté ratifié par sadite Majesté, qui en a pro-

Voy le 10.
Tome du
Mercure pa-
ge 480.

1627_836.jpg



1627_149.jpg



1627_837.jpg

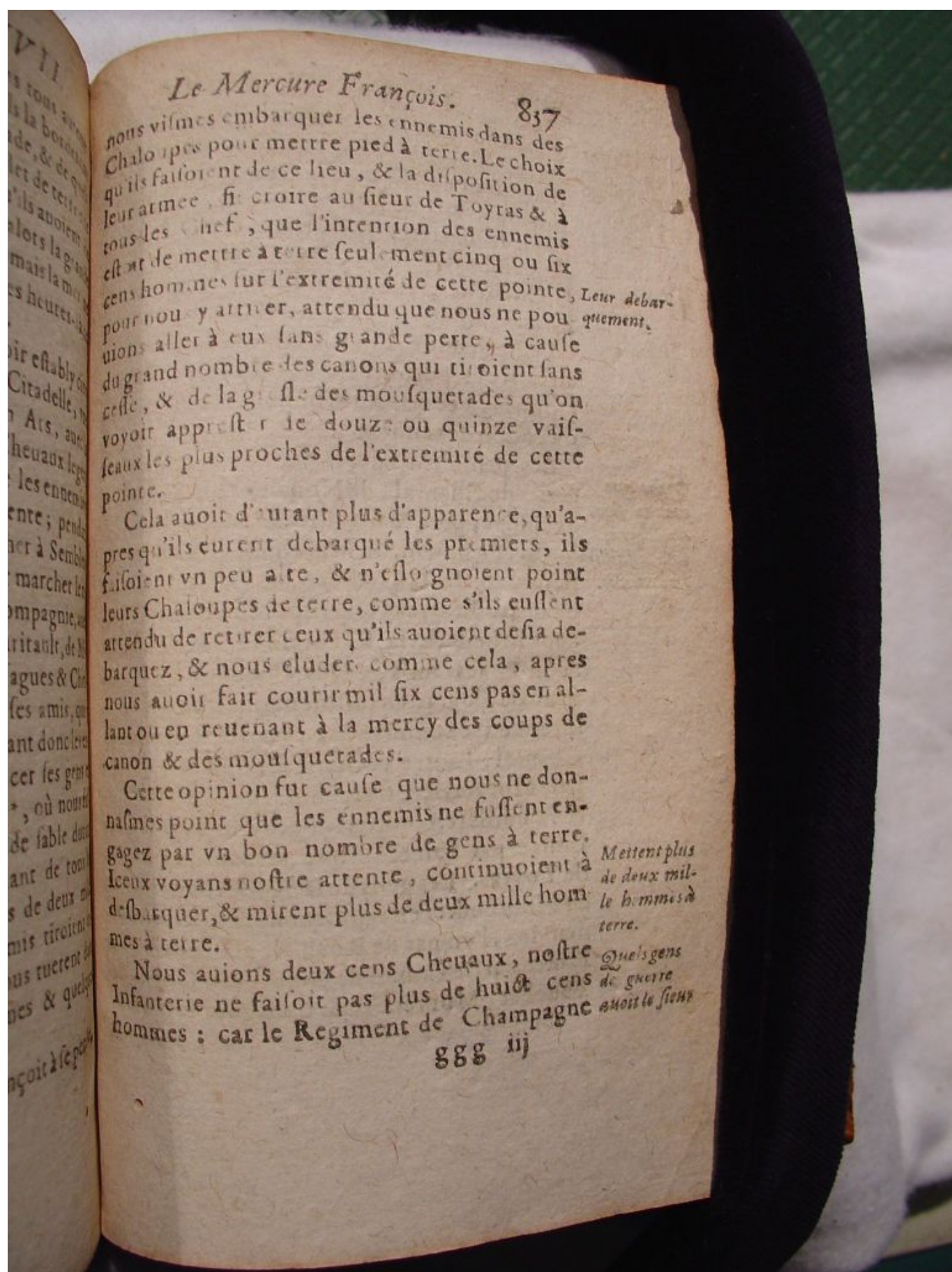


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan